

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
relatif à une aide aux investissements et à la consultance pour les  
entreprises touchées par les conséquences économiques directes et  
indirectes de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

---

Demandeur	Secrétaire d'Etat Barbara Trachte
Demande reçue le	2 janvier 2023
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	16 janvier 2023
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	19 janvier 2023

## Préambule

L'agression militaire russe contre l'Ukraine, les sanctions imposées et les contre-mesures entraînent des conséquences économiques graves pour l'ensemble du marché intérieur européen. Ces événements ont entraîné une baisse sensible et une perturbation importante des approvisionnements en gaz et a fait grimper les prix du gaz à des niveaux encore plus haut que ceux déjà élevés observés dans la période précédant l'agression. En raison du prix élevé du gaz, qui est utilisé dans certaines installations de production d'électricité, le prix de l'électricité a également augmenté substantiellement.

Cette situation, où les prix du marché sont non seulement très élevés, mais aussi très volatiles, place de nombreuses entreprises du tissu économique européen dans une position de détresse.

Dans ce contexte, le Gouvernement Bruxellois use de la modification de l'encadrement temporaire de crise pour les aides d'Etat européen<sup>1</sup> pour soutenir l'économie dans le contexte de cette guerre.

Le présent projet d'arrêté permet de créer une aide aux entreprises en vue de les accompagner et de les soutenir financièrement dans leurs efforts en vue d'économiser de l'énergie et de réaliser leur transition énergétique.

Cette aide consiste en une prime aux investissements d'un montant de minimum 2.000 euros et de maximum 50.000 euros visant à réduire la consommation d'énergie ou/et en une aide plafonnée à 15.000 euros pour le recours à la consultance en matière énergétique.

Les entreprises éligibles aux aides doivent être actives dans un des secteurs sensibles énergétiquement tels que définis dans le cadre de l'étude IBSA qui a mesuré la sensibilité des activités économiques régionales à la hausse des prix de l'énergie.

Afin de déterminer si l'investissement permet un gain d'énergie suffisant, Bruxelles-économie-emploi (BEE) se basera sur :

- L'étiquetage énergétique réglementé au niveau européen auquel cas sa classe d'efficacité énergétique doit être « A » ou supérieure ;
- Une attestation (mise à disposition par BEE sur son site internet) fournie par l'installateur ou le fournisseur quant au gain significatif d'énergie qui est escompté de l'investissement.

Le projet d'arrêté prévoit enfin une rétroactivité de la mesure jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## Avis

### 1. Considérations générales

Compte tenu de l'importance d'effectuer des choix judicieux pour une transition énergétique efficace, **Brupartners** pointe l'importance d'une communication claire et efficace pour inciter les entreprises à effectuer les investissements les plus judicieux pour réduire leur consommation d'énergie. Il pointe également l'avantage que pourrait constituer la réalisation d'un audit énergétique (scan énergétiques UCM, BRUXEO ou assimilé) préalable à l'investissement.

---

<sup>1</sup> [C/2022/7945](#)

**Brupartners** estime que les aides créées par l'arrêté doivent contribuer au maintien de l'emploi à Bruxelles. Dans ce cadre, il importe d'effectuer une évaluation a posteriori de l'impact direct et indirect de ces primes sur l'emploi.

Bien qu'il comprenne les exigences relatives aux paiements des primes, **Brupartners** insiste toutefois pour que ce paiement se fasse le plus rapidement.

**Les organisations représentatives des travailleurs** considèrent que le caractère rétroactif de la mesure s'oppose au principe incitatif de l'aide (qui se devrait de cibler les investissements futurs) et ouvrira la porte à de nombreux effets d'aubaine. Cette remarque est d'autant plus applicable que l'enveloppe de l'aide est fermée.

**Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du non-marchand** considèrent que le caractère rétroactif de la mesure est essentiel, ceci d'autant plus qu'il s'agit d'une mesure temporaire. La mesure n'entrant en vigueur qu'au plus tôt au mois de février 2023, le délai laissé aux entreprises pour profiter de la mesure est de plus très restreint (délai au cours duquel elles devront analyser la situation, demander des devis et prendre une décision). Cette mesure est, selon **les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du non-marchand**, importante pour accélérer la transition et apporter un soutien aux entrepreneurs qui ont dû supporter d'importants coûts liés aux augmentations des prix de l'énergie et qui ont pris la décision de faire des investissements afin de réaliser des économies d'énergie. **Les organisations représentatives des employeurs, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des employeurs du non-marchand** demandent enfin que la période de soumission soit prolongée dans les limites du cadre temporaire européen.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Sur l'aide aux investissements

**Les organisations représentatives des employeurs du non-marchand** pointent que le projet d'arrêté se base essentiellement sur l'étude de l'IBSA pour déterminer les secteurs gros consommateurs d'énergie. Ces secteurs sont donc particulièrement enclins à vouloir mettre en œuvre des investissements économiseurs d'énergie pour répondre à la crise énergétique et financière qu'elles subissent de plein fouet. Les codes NACE identifiés comme prioritaires regroupent ainsi une partie d'activités du non marchand, comme le secteur de la santé, récréatif, etc. Néanmoins, le projet d'arrêté les exclut sur la base de l'ordonnance EXPA. Afin de pouvoir soutenir ces activités, **les organisations représentatives des employeurs du non-marchand** demandent que les aides aux investissements et à la consultance soient également accessibles aux entreprises non marchandes. En effet, celles-ci sont demandeuses et volontaires pour s'inscrire dans une démarche de rénovation énergétique, mais elles ne bénéficient actuellement pas d'aide à l'investissement.

**Les organisations représentatives des employeurs du non-marchand** demandent qu'une attention particulière soit accordée aux ESMI, qui sont bien reprises dans le dispositif de l'EXPA. En effet, de par leur caractère d'insertion, celles-ci ne sont pas nécessairement reprises dans les codes NACE identifiés

par l'étude IBSA, mais offrent néanmoins des activités de ces codes NACE. Celles-ci devraient dès lors pouvoir bénéficier de l'aide à l'investissement.

**Brupartners** souligne la nécessité d'adapter et de développer, de façon structurelle, les primes Renolution relevant des compétences de Bruxelles Environnement afin de pouvoir renforcer durablement la réalisation de certains travaux (hydraulique du système de chauffe, relighting LED, ventilation, ...). Cette évolution des primes Renolution permettrait de disposer d'un portail unique pour le soutien à l'investissement de poste énergétique et d'augmenter la simplification administrative.

**Brupartners** considère en outre que l'octroi d'une seule aide par unité d'établissement encouragera les investissements les plus lourds, mais pas nécessairement les plus efficaces.

## 2.2 Sur l'aide à la consultance

**Brupartners** propose que l'aide à la consultance soit organisée en concertation avec les acteurs du Pack Energie qui réalisent des scans énergétiques dans les entreprises.

\*  
\*            \*